Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1976)

Heft: 370

Artikel: Reforme du droit de la famille : une brèche

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1023807

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE

Une brèche

Quelle sorte d'ingrédient faut-il rajouter pour qu'une réforme législative passionne l'opinion publique? L'austérité et la technicité de certains sujets étend comme un voile opaque sur des problèmes qui sont pourtant d'une brûlante actualité, telle la récente réforme du droit de la filiation qui vient d'être acceptée aux Chambres fédérales.

L'un des fondements du Code civil suisse était considérablement repensé, et l'accueil, la confrontation ont été tout d'abord aussi faible dans l'opinion publique que si l'on avait affaire à une simple petite toilette juridique sans importance.

Le débat pourtant pourrait s'ouvrir prochainement puisqu'une campagne référendaire est en cours contre la revision du droit de filiation (M. Regamey, dans « La Nation », soutient dès l'abord l'attaque en affirmant que le nouveau droit, de tendance égalitaire, serait gravement pernicieux en attaquant le principe sacré de la famille).

Sera-ce enfin le véritable débat que l'on est en droit d'attendre, ou un combat à coups d'arguments démagogiques? La précédente votation sur la loi sur l'aménagement du territoire, laisse mal augurer de la tactique de la droite en cause.

Qu'on le veuille ou non, disait à la tribune du Conseil national M. Claude Bonnard, conseiller d'Etat, l'égalité qu'on cherche à introduire entre l'enfant légitime et l'enfant illégitime, est une brèche qui rompt l'unité de la famille. A n'en pas douter, on va voir se mobiliser contre ce pauvre M. Furgler, défenseur du projet, tous ceux qui pleurent, aux côtés de James Schwarzenbach, l'éclatement de la famille traditionnelle.

Mais il n'est pas dans notre intention de nourrir ici une querelle bien vaine entre les anciens et les modernes. Ce clivage n'est d'ailleurs pas le nôtre. Voyons de très près ce qui est en cause.

La nouvelle loi se propose de supprimer la distinction ancestrale entre enfants légitimes et illégitimes. Les uns et les autres seraient traités sur pied d'égalité, à l'égard de l'enfant illégitime en particulier ne pèserait plus ce handi-

— Appartiennent au comité référendaire dont le siège est à Frauenfeld, le conseiller aux Etats radical Peter Hefti (GL), le conseiller national James Schwarzenbach (rép. ZH) et des juristes dont M. Marcel Regamey, président de la Ligue vaudoise qui était déjà, entre autres, à l'origine du référendum pour l'aménagement. - Le comité référendaire estime au'une consultation du peuple est nécessaire avant tout parce que la nouvelle loi sur la filiation « favorise le bien-être unilatéral de l'enfant au détriment du bien-être de la famille ». D'autre part le comité critique le fait que la nouvelle loi n'ait pas été soumise à la procédure de consultation, mais ait été mise sur pied par une commission d'experts. Selon le comité, la révision parcellaire du droit de la famille dans le Code civil relève de « la tactique du salami et empêche une conception globale du droit ».

cap juridique qui faisait qu'un père marié ne pouvait pas reconnaître son fils naturel. Logique avec lui-même, le nouveau droit supprime également la possibilité, pour les pères naturels, de n'être que des « pères payeurs », c'est-à-dire des personnes qui n'ont avec leurs fils que des rapports pécuniaires mais aucune responsabilité éducative ou légale.

Les opposants au projet lui reprochent avant tout de hâter l'éclatement de la famille. Ils dénoncent vivement le fait que la nouvelle loi établisse la filiation légitime non en la fondant d'abord sur le mariage des parents, mais également sur la seule génération. Le fils né d'un écart de son père devrait rester, selon eux, juridiquement différent, « autre », que le fils né dans la famille.

On voit surgir chez les opposants tout un complexe de craintes et de résistances par rapport à l'irruption, dénoncée comme pernicieuse, d'un enfant naturel dans la famille du père.

En fait, l'éthique sociale a changé. Hier, la communauté familiale était principalement fondée sur un sentiment donné d'appartenance et de cohésion qui conduisait à exclure de son sein tous ceux qui avaient surgi en marge du groupe. Le droit sanctionnait cette tendance en jetant comme un discrédit sur les enfants naturels.

Aujourd'hui, la famille se conçoit dans un autre contexte. Ce qui cimente vraiment l'unité familiale, ce n'est pas un cadre juridique plus ou moins contraignant et exclusif, mais le fait que les parents soient réellement unis ou non dans la durée. En définitive, lorsque l'institution du mariage est dissoute « de facto », lorsque les conjoints ne le sont plus que de nom, il ne se justifie pas de traiter d'une manière fondamentalement différente le parent veuf, divorcé, ou père d'un enfant né hors mariage. Les auteurs du projet ont reconnu cet état de fait et ont mis l'accent sur l'existence d'un couple ou d'une famille unie, en traitant ouvertement les conséquences juridiques de la désunion ou de l'inexistence de cette famille. C'est là un réel progrès, qui pèche pourtant par sa timidité : l'ami non marié de la mère n'a aucun droit de puissance paternelle sur son enfant tant qu'il n'épouse pas légitimement sa compagne. N'est-ce pas la preuve que les auteurs du projet sont loin d'être les « fossoyeurs de la famille » comme on l'affirme ici et là?